

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
à la Fruitière du Valromey à Arvière-en-Valromey**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment son article L.512-12 et R.512-52 ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2230 et 4718 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2230 ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 21 juin 2019 à la Fruitière du Valromey à Arvière-en-Valromey, pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation de 25000 litres de lait par jour ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration de modification délivrée le 25 mai 2020 à la Fruitière du Valromey, située 100 zone d'activité de la Léchère ;
- VU le dossier déposé le 9 juillet 2019 et complété les 8 juin 2020 et 2 octobre 2020 ;
- VU le plan d'épandage et l'étude préalable déposés le 25 septembre 2020 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 octobre 2020 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation permettent de répondre au bon état écologique et chimique du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les modalités d'épandage sont conformes au cahier des charges de la MESE de l'Ain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Dispositions Générales

La société Fruitière du Valromey est tenue de respecter, pour l'exploitation des installations situées à Arrière-Valromey, les dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales.

Ces dispositions sont complétées par celles rendues applicables aux installations soumises à déclaration relevant des rubriques 2230 et 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Gestion des ouvrages de traitement des effluents

Article 2.1 : Conception

La station de type SBR est constituée d'un bassin tampon de 240m³, et d'un silo de stockage des boues permettant un stockage de 6 mois. La STEP est complétée par un bassin végétalisé de 40m³, assurant un traitement complémentaire. Ce bassin est équipé d'une vanne de sectionnement permettant de bloquer les rejets en cas de dysfonctionnement.

Les boues ont une teneur en MS de 2.5% environ, et sont stockées dans un silo brassé et couvert, ayant une capacité de stockage de 6 mois.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 3 : Stockage des boues

Les boues issues de la station d'épuration seront stockées avant épandage.

Le stockage des boues sera fermé, et équipé d'un système d'extraction pour tonne à lisier, afin de réduire les émissions olfactives.

Article 4 : Points de Rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet :

- le point de rejet n°1 : eaux usées ;
- le point de rejet n°2 : eaux pluviales.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : eaux usées	N°1
Nature des effluents	- eaux sanitaires - eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	30,6 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur : Arvière
Lambert 93	X = 911071 Y = 6538591

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : eaux pluviales	N°2
Nature des effluents	- eaux de ruissellement de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur : fossé se jetant dans le Ruisseau des Bans
Lambert 93	X = 911071 Y = 6538574

Article 4.1 : Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.2 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 6.1 : Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	MAX journalier : 30,6m ³ /j		
Paramètre	Flux maximal/j sortie station	concentration max sortie station (mg/l)	Rendement minimum
PH	compris entre 5.5 et 8.5		
Température	< 30°C		
DCO	3.8 kg/j	125	96.8 %
DBO5	0,9 kg/j	30	98.5 %
MES	1.1 kg/j	35	95.8 %
N total K	0.2 kg/j	8	90.6 %
Pt	0,8 kg/j	8 mg/ l en moyennes eaux 2 mg/l en étiage	

Article 6.2 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 7 : Epandage

Article 7.1 : Caractéristique de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes (Annexe II de l'AM du 05/12/2016):

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES		
Éléments	Valeurs limite	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans
Cadmium	10 mg/kg MS	0,015 g/m ²
Chrome	1 000 mg/kg MS	1,5 g/m ²
Cuivre	1 000 mg/kg MS	1,5 g/m ²
Mercure	10 mg/kg MS	0,015 g/m ²
Nickel	200 mg/kg MS	0,3 g/m ²
Plomb	800 mg/kg MS	1,5 g/m ²
Zinc	3 000 mg/kg MS	4,5 g/m ²
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000 mg/kg MS	6 g/m ²

COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES				
Éléments	Valeurs limite		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans	
	Cas général	Épandage sur pâtures	Cas général	Épandage sur pâtures
Total des 7 PCB*	0,8 mg/kg MS	0,8 mg/kg MS	1,2 mg/m ²	1,2 mg/m ²
Fluoranthène	5 mg/kg MS	4 mg/kg MS	7,5 mg/m ²	6 mg/m ²
Benzo(b)fluoranthène	2,5 mg/kg MS	2,5 mg/kg MS	4 mg/m ²	4 mg/m ²
Benzo(d)pyrène	2 mg/kg MS	1,5 mg/kg MS	3 mg/m ²	2 mg/m ²

* PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ÉLÉMENTS PATHOGÈNES	
	Valeurs limite
Salmonella	8 NPP /10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC /10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	3 /10 g MS

Article 7.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 7.3 : Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues respectent les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4 :

Le plan d'épandage représente 64ha de SAU pour 59ha 33 de surface potentiellement épandable, et concerne les communes de Champagne en Valromey et Virieu le Petit.

La quantité de boues épandue par an est de 6,7t MS par an.

Un suivi de l'épandage est réalisé par la MESE.

Article 8 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, pour les rejets des eaux usées :

PARAMÈTRES	Type de suivi	<i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	journalier	
Température	Sur prélèvement instantané	1 fois par jour
PH		
DCO	Bilan 24h	Tous les 3 mois
DBO5		
MES		

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Micropolluants :

PARAMÈTRES	Type de suivi	Périodicité de la mesure
SEH	Bilan 24h	semestrielle
Chlorures		
Cuivre		
Zinc		
chloroforme		
acide chloroacétique		

La fréquence et les VLE du suivi des micropolluants pourront être modifiées suite aux résultats de la première année, sur demande à l'inspection.

Article 9 : Effets sur les eaux de surface

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les 2 points de mesure sont situés :

- un en amont du rejet de la station
- un en aval du rejet de la station

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE HORS PÉRIODE D'ÉTIAGE	FRÉQUENCE DURANT ÉTIAGE
	$Q > 2,5 * Q_{MNA5}$	$0,8 * Q_{MNA5} < Q < 2,5 * Q_{MNA5}$
Physico-chimie des eaux : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH, conductivité Mesures par un laboratoire agréé : MEST, DCO, DBO5, NTK, NGL, NH4, NO2, PO4 et P total	1 contrôle	1 contrôle
Débit	1 contrôle par jaugeage	1 contrôle par jaugeage

Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Article 10 : Suivi de l'épandage**Article 10.1 : Cahier d'épandage**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous-produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous-produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 10.2 : Suivi des boues

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues avant épandage.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement, conformément au tableau suivant.

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE
siccité	1 analyse par demi-journée d'épandage
Valeur agronomique	Lors de chaque chantier d'épandage
Éléments Traces Métalliques	2 fois par an avant épandage
Composés Traces Organiques	2 fois par an
Microbiologie	Annuel (alternance printemps et automne d'une année sur l'autre)

Les analyses caractérisant la valeur agronomique portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches, taux de matière organique,
- pH,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P total (en P₂O₅), K total (K₂O), Ca total (CaO), Mg total (MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.

Les autres analyses portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques = Cd, Cr, Hg, Ni , Pb, Zn ;
- Composés Traces Organiques = PCB, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène.
- Agents pathogènes = salmonella, Œufs d'helminthes pathogènes viables, sulfite réducteur,

Des analyses ponctuelles sur les coliformes thermotolérants pourront être demandées ponctuellement par l'Inspection.

Article 10.3 : Surveillance des sols

À chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (comme défini à l'article précédent) des sols sont recherchés sur les parcelles de références retenues et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Éléments Traces Métalliques (comme défini à l'article précédent) des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

L'exploitant procède à une analyse du pH des sols avant épandage.

Article 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 13 :

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie d'Arvière-en-Valromey pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant trois ans.

Article 146 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.C.A. Fruitière du Valromey - 100 zone d'activité de la Léchère – 01260 Arvière-en-Valromey
- et copie adressée :
- au maire d'Arvière-en-Valromey
 - au directeur départemental de la protection des populations – Inspections des installations classées

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des Collectivités
et de l'Appui Territorial

Signé : Arnaud GUYADER